

travail ; qu'en statuant en ce sens, la cour administrative d'appel de Lyon n'a pas commis d'erreur de droit ; que le pourvoi de M. B...doit, par suite, être rejeté ; »

Le temps pendant lequel un agent n'a pas effectué son service en raison d'une absence autorisée ou justifiée doit-il être pris en compte pour le calcul du nombre de RTT auquel il a droit ?

Cette question est épineuse et a donné lieu à des réponses contradictoires.

S'agissant d'une absence due à un congé pour raison de santé, le débat avait été tranché par la loi de finances pour 2011, dont l'article 115 dispose : « La période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou l'agent non titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de durée annuelle du travail ».

Cet article 115 visait uniquement les congés pour raison de santé, ce qui suggérerait que les autres types de congé (congé maternité, congé adoption etc.) pouvaient générer des jours de RTT. L'instruction du 9 décembre 2012 (relative à la protection sociale de fonctionnaires hospitaliers contre les risques maladie et accident de service) semblait aller en ce sens.

La jurisprudence n'était pas stabilisée. Ainsi, certains jugements validaient cette position en retenant que le 5ème des obligations hebdomadaires correspond au 5ème de la durée moyenne et génère ce cela des RTT (TA Rennes, 6 nov. 2008, n°0600363 ; TA Nantes, 7 juin 2007, n°04-3022). A l'inverse, d'autres jugement et arrêts renaient qu'un agent ne peut capitaliser des droits à récupération quand il est absent et que les heures n'ont donc été que fictivement réalisées (CAA Nantes, 25 oct. 2013, n°12NT02762 ; CAA Marseille, 24 nov. 2009, n°07MA04520 ; TA Besançon, 19 déc. 2006, n°0401621).

Dans ses deux décisions précitées du 19 octobre 2016, le Conseil d'Etat vient clore le débat. En effet, qu'il s'agisse des congés maladie ou des périodes d'activité accomplies dans la réserve opérationnelle, la haute juridiction adopte le même raisonnement et précise qu'il valait « dès avant l'intervention de la loi du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ». Ce raisonnement est le suivant : seul le temps de travail effectif devant être pris en compte pour le calcul des droits à RTT, les périodes durant lesquelles l'agent n'est pas à la disposition de son employeur et n'est pas tenu de se conformer à ses directives ne peuvent être prises en compte pour l'attribution de RTT.

Si le Conseil d'Etat s'est prononcé pour les congés maladie (arrêt n°386843) et pour les périodes d'activité accomplies dans la réserve opérationnelle, le raisonnement nous paraît pouvoir être transposé à toutes les autres hypothèses d'absence de l'agent.

ACCIDENT DE SERVICE

IMPUTABILITÉ D'UN ACCIDENT AU SERVICE

Un accident survenu sur le lieu du service est imputable au service, alors même que l'altercation qui en est à l'origine s'est déroulée au cours d'une conversation privée entre les deux agents en cause, que cette conversation n'avait aucun lien avec l'exécution de leurs missions et, enfin, qu'il n'existe aucun lien hiérarchique entre ces deux agents.

CAA Bordeaux, 24 octobre 2016,
n°14BX02777

« 1. Alors qu'elle était en service, le 6 décembre 2012, une altercation a opposé Mme D. adjoint administratif du centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux, affectée au service d'accueil de l'hôpital du Haut-Lévêque, à un de ses collègues. Celui-ci l'a insultée, l'a saisie par le cou et l'a projetée contre une table. Elle a subi des douleurs au niveau des cervicales

et à la main gauche ayant entraîné des arrêts de travail du 6 décembre 2012 au 31 mars 2013. Le directeur général du CHU de Bordeaux a refusé d'en reconnaître l'imputabilité de l'accident au service, par une décision du 18 mars 2013, plaçant Mme D. en congé de maladie ordinaire pour la période en cause. Par décision du 22 avril 2013, il a rejeté le recours administratif de Mme D. Celle-ci relève appel du jugement n° 1301527 du 28 août 2014 du tribunal administratif de Bordeaux, qui a rejeté sa demande d'annulation de ces décisions.

2. En vertu du 2° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les fonctionnaires ont droit, lorsque la maladie provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, à des congés de maladie, durant lesquels ils conservent l'intégralité de leur traitement jusqu'à ce qu'ils soient en état de reprendre leur service ou jusqu'à leur mise à la retraite. Ils ont droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident.

3. Il est constant que l'accident dont a été victime Mme D. est survenu sur le lieu et pendant le temps du service. Cet accident a pour cause, une agression dont la matérialité n'est pas contestée, de Mme D. par un collègue de travail, lors d'une altercation entre les deux agents du fait d'une question posée par Mme D. à son collègue au sujet de sa mutation. Il ne ressort en tout état de cause pas des pièces du dossier que, contrairement à ce qu'allègue le CHU de Bordeaux sans autre précision, l'altercation ait eu pour origine le comportement de Mme D.

4. Le CHU de Bordeaux, qui a sanctionné d'un blâme l'agresseur de Mme D. ne peut utilement faire valoir ni que la faiblesse de la sanction infligée démontrerait la responsabilité de Mme

D. dans l'altercation entre les deux agents ni qu'aucun lien hiérarchique n'existait entre les protagonistes.

5. Dans ces conditions, Mme D. est fondée à soutenir que l'accident dont elle a été victime n'est pas directement imputable à un fait personnel qui puisse être regardé comme détachable du service et que c'est à tort que le tribunal administratif de Bordeaux s'est fondé sur le fait que l'altercation s'est déroulée au cours d'une conversation privée, sans lien avec l'exécution des missions des deux agents en cause, et sans qu'aucun lien hiérarchique n'existe entre les protagonistes de l'altercation.

6. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de sa requête, Mme D. est fondée à soutenir que c'est à tort que, par son jugement du 28 août 2014, le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande d'annulation des décisions du 18 mars 2013 et du 22 avril 2013 du directeur général du CHU de Bordeaux refusant de reconnaître l'imputabilité à un accident de service de ses arrêts de travail et la plaçant ainsi en congé de maladie ordinaire. »

Classiquement, le Conseil d'Etat définit l'accident de service comme suit : « un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet événement du service, le caractère d'un accident de service » (par ex. : CE, 30 déc. 2015, n°373821).

Ainsi, dès lors que l'accident dont l'agent est survenu sur le lieu et pendant le temps du service, seule l'existence d'un fait personnel détachable du service serait de nature à écarter la qualification d'accident de service.

L'arrêt précité du 24 octobre 2016, rendu par la Cour administrative d'appel de Bordeaux, illustre à quel point la notion d'accident de service peut être extensive. En effet, il a suffi à la Cour de constater que l'altercation entre les deux agents n'avait pas eu pour origine le comportement de l'agent pour écarter l'existence d'une faute personnelle détachable et donc pour admettre l'imputabilité de l'accident au service, et ce même si le sujet de l'altercation n'était pas lié aux missions des deux agents, qu'il n'existait aucun lien hiérarchique entre eux et que la conversation était donc privée.

Autre illustration du caractère extensif de la notion : la qualification d'accident de service est retenue « lorsqu'un suicide ou une tentative de suicide intervient sur le lieu et dans le temps du service, en l'absence de circonstances

particulières le détachant du service » (CE, 30 déc. 2015, précité). Il y a ici une véritable présomption d'imputabilité au service.

En revanche, dès lors que l'accident intervient certes pendant le temps de service, mais non pas strictement sur le lieu du service, la jurisprudence se montre beaucoup plus exigeante. Ainsi, la chute d'un agent -survenue alors qu'il avait quitté son poste de travail pendant ses heures de service, mais en dehors d'une pause autorisée, pour aller récupérer un objet dans son véhicule stationné dans le parking de l'administration- ne peut être regardée comme étant survenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'agent ou au cours d'une activité qui en constitue le prolongement. Il ne s'agit donc pas d'un accident de service (CAA Versailles, 19 mai 2016, n°14VE01549).

Le nouveau cadre juridique de la commande publique hospitalière

Marchés publics - Concessions - Aspects contentieux

Charles-Édouard ESCURAT - Aymeric HOURCABIE - Préface de Dominique LEGOUGE

Parution début 2017



BON DE RÉSERVATION - A retourner à Infodium, 69, avenue des Ternes 75017 Paris ou par télécopie au 01 70 24 82 60

<input type="checkbox"/> OUI , Je commande exemplaire(s) du livre « Le nouveau cadre juridique de la commande publique hospitalière » (ISBN 978-2-9535550-9-7) TVA : 5,5 %	HT	TTC
	58,77	62,00
	5,00	6,00
Participation forfaitaire aux frais de port (à partir de 2 commandes : 10 euros TTC). TVA : 20 %		
Total		

Mme, Mlle, M.
 Nom : Prénom :
 Établissement :
 Fonction :
 Adresse :
 Code Postal : Ville :
 Téléphone : Fax :
 E-mail :

Je règle par :

Chèque bancaire ou postal à l'ordre d'INFODIUM. Je recevrai une facture justificative.
 A réception de facture (avec RIB)

Cachet / Signature